

Grand-Manil

ADMINISTRATION COMMUNALE DE GRAND-MANIL
 DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 Province de Namur
 Formulaire N° 1
 14-7-1964
 N° 19.64. 115722

Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal

SEANCE du **2 juillet**

Présents : MM. **Somville Emile**, bourgmestre-président ;

Delvaux Alexis et Depireux Emile, échevins ;

et **Henry Robert**, secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS.

Vu la demande introduite par **S.A. BEDORET FRERES, 30, Chée de Wavre, à Gembloux** et relative à un lotissement à créer à **Grand-Manil, avenue G. Bedoret, sect. B, n°99/D-99/k**

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **14 avril 1964** ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

~~(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier approuvé par l'article 71 de la susdite loi organique et approuvé par arrêté royal du~~

(2) ~~Vu le règlement communal sur les bâtisses ;~~

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

FAVORABLE aux conditions suivantes (voir verso) qui complètent et modifient les prescriptions urbanistiques présentées avec le projet de lotissement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Le permis de lotir est délivré à **S.A. BEDORET FRERES, à Gembloux**, qui devra :

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

(3) 2°) -----

ART. 2. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

(Signé)

Rob. Henry

Le Président,

(Signé)

Em. Somville.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

[Signature]



délivré le **10 juillet** 19**64**.

Le Bourgmestre,

[Signature]

(1) Biffer l'alinéa inutile.
(2) A biffer s'il n'en existe pas.
(3) A compléter éventuellement.

Province de Namur

Commune de GRAND-MANIL.

Lotissement S.A. "BEDORET FRERES"
30, chaussée de Wavre,
à Gembloux.

Décision du Collège échevinal
du 2 juillet 1964.

PRESRIPTIONS URBANISTIQUES COMPLEMENTAIRES

- 1.- La distance entre les façades latérales et les limites de parcelles sera au minimum de
3 m. si la largeur du lot est inférieure à 15 m.
3 m.50 si la largeur du lot est comprise entre 15 et 20 m. ;
4 m si la largeur du lot est supérieure à 20 m.
ou s'il s'agit de constructions jumelées.
Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 mètres.
Le front de bâtisses devra être parallèle à l'axe de la voirie.
- 2.- Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.
- 3.- Les toitures seront à versants, inclinés à 20° minimum, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20 x 40 ou en roofing ardoisé gris noir.
Les toitures à la mansarde sont à proscrire.
- 4.- Sont autorisés les arrières-bâtiments non destinés à l'habitation, de 30 m² de surface maximum et 3 m. de hauteur totale maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal. Si ces arrières bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures (voir n° 3 ci-dessus) sont d'application.
- 5.- Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.
- 6.- La largeur et la superficie des lots figurant au plan constituent des minima.
- 7.- Aucun lot ne pourra être vendu ni aucune construction érigée avant que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement en eau et en électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain.

